

Et si vous faisiez appel à la générosité du public ?



© 2026 Les Echos Publishing

L'appel à la générosité du public consiste pour une association à solliciter le grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie. Cet appel aux dons peut être effectué notamment par voie d'affichage, par une campagne dans les journaux, sur les réseaux sociaux, à la télévision ou à la radio, par téléphone ou courrier, ou via une plate-forme de financement participatif. Cette collecte peut être soumise à différentes obligations. Explications.

Une déclaration préalable

Les associations qui, pour soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public doivent effectuer une déclaration préalable lorsque le montant des dons collectés par un tel appel au cours de l'un des deux exercices précédents excède 153 000 €. À défaut, la déclaration doit être faite dès que l'association constate que la collecte dépasse ce seuil au cours d'un exercice.

En pratique : la déclaration, qui doit préciser les objectifs poursuivis par cet appel, est à souscrire auprès du préfet du département du siège de l'association.

Les associations qui réalisent plusieurs appels dans la même année civile peuvent faire une seule déclaration par an. Cependant, si elles lancent un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans cette déclaration (campagne d'urgence, par exemple), elles doivent effectuer une déclaration complémentaire.

Des obligations comptables

Lorsque le montant des dons collectés à la clôture de l'exercice est supérieur à 153 000 €, l'association doit établir des comptes annuels et produire un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER). Ce CER doit être déposé au siège de l'association et porté à la connaissance du public (donateurs, adhérents, etc.) par tout moyen.

Enfin, l'appel à la générosité du public peut être soumis au contrôle de différents organismes tels que la Cour des comptes, l'inspection générale des Affaires sociales ou celle de l'Éducation, du Sport et de la Recherche. Sachant que ces organismes peuvent demander aux associations de leur communiquer leurs comptes.

Attention : le dirigeant d'une association qui lance un appel à la générosité du public sans effectuer de déclaration préalable ou qui ne donne pas suite à la demande des organismes de contrôle de transmettre les comptes de l'association risque une amende de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).